

**DECRET N° 2001-195/PRN/MJ**  
**du 2 novembre 2001**  
**déterminant les caractéristiques des costumes d'audience**  
**des membres de la Cour Constitutionnelle**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

- VU la Constitution du 9 août 1999
- VU la loi organique N° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle ;
- VU le décret N° 005-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret N° 2000-150/PRN du 5 mai 2000 déterminant les attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- VU le décret N° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le décret N° 2001-191/PRN/MJ du 19 octobre 2001 portant organisation du Ministère de la Justice ;
- Sur Rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Relations avec le Parlement ;

Le Conseil des Ministres entendu

**DECRETE**

Article premier : Les membres de la Cour Constitutionnelle portent aux audiences et aux cérémonies officielles, la toge vert-olive à grandes manches avec simarre vert-olive, cravate tombante de baptiste plissée et une épitoge de fourrure blanche.

Le revers des robes du Président et du Vice-Président est doublé d'hermine.

Article 2 : Un costume d'audience est fourni aux membres de la Cour Constitutionnelle lors de leur entrée en fonctions.

Article 6 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 2 novembre 2001

Signé : Le Président de la République  
**MAMADOU TANDJA**

Le Premier Ministre  
**HAMA AMADOU**

Le Ministre de la Justice, Garde  
des Sceaux, Ministre Chargé des  
Relations avec le Parlement  
**MATY ELHADJ MOUSSA**